

Foire Aux Questions

Mise à jour 01/10/2026

PEPR GFM - Appel à projets - 2026

La présentation du webinaire du 11/09/2026, ainsi que cette foire aux questions sont disponibles sur la page web de l'AAP du PEPR GFM.

Au préalable, il est important de prendre connaissance des documents de référence de l'appel et des trames associées. Tous ces documents sont disponibles sur la page dédiée à l'appel sur le site de l'ANR.

Documents de référence :

- Texte de l'appel à projets ;
- Règlement financier des PEPR (<https://anr.fr/fileadmin/documents/2024/France2030-RF-PEPR-Mai2024.pdf>).

Trames associées (disponibles ou à venir) :

- Trame du document scientifique de présentation du projet complet ;
- Trame du document administratif et financier ;
- Trame de l'annexe publication.

Pour toute question spécifique à l'appel, veuillez contacter l'ANR :

PEPR-GrandsFondsMarins@anr.fr.

Ci-après quelques éléments de définition :

L'établissement coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Pour chacun des projets retenus pour financement, un contrat attributif d'aide sera signé entre l'établissement coordinateur du projet et l'ANR. L'établissement coordinateur recevra l'aide attribuée au projet.

Le ou la responsable du projet est la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

L'établissement partenaire affecte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipement, mise à disposition de locaux, etc.). Autrement dit, chaque établissement partenaire apporte des moyens au projet.

Il bénéficie, le cas échéant (sous condition), en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. On peut donc distinguer un établissement partenaire bénéficiaire d'un établissement partenaire non bénéficiaire.

Un **consortium** est le regroupement d'un établissement coordinateur et d'établissements partenaires.

Table des matières

Règles et procédures	2
Financement et dépenses éligibles	2
Consortium et éligibilité des partenaires	4
Le document de présentation du projet	8
Procédure d'évaluation	8
Cadre général de l'appel / Aspects scientifiques	8

Règles et procédures

Financement et dépenses éligibles

1. Quelles sont les dépenses éligibles à l'aide dans le cadre des PEPR (personnel, doctorants, fonctionnement, instruments, équipements, ...) ?

Les dépenses éligibles sont les suivantes : Equipement (dont grands instruments) ; Personnel ; Fonctionnement ; Prestations de service ; Facturation interne, ...

2. Est-ce que l'équipement est éligible à la demande d'aide ?

Oui, les dépenses d'équipement en lien direct avec le projet sont éligibles.

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » est identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

Un établissement financé peut justifier à l'ANR l'achat d'un équipement ou son amortissement sur la durée du projet.

3. Est-ce que le salaire du personnel contractuel (CDD, CDI, ...) est éligible au financement ?

Oui, les salaires des personnels contractuels (non fonctionnaires) sont éligibles à l'aide dans le cadre du PEPR.

4. Est-ce que le salaire du personnel fonctionnaire est éligible au financement ?

Dans le cas des personnels fonctionnaires, seul le salaire du responsable de projet sera éligible, et ne pourra excéder 40% de l'aide totale demandée.

5. Est-il possible de financer une décharge d'enseignement dans le cadre du projet ?

Oui, une décharge d'enseignement peut être financée dans le cadre du projet. Dans le cas d'une modulation du service d'enseignement des enseignants-chercheurs ou des enseignants impliqués dans le projet, le coût de leur remplacement lié à la réduction de leur temps de service d'enseignement est éligible dans la limite annuelle de 50 000 euros. Cette limite annuelle est calculée sur l'ensemble des établissements partenaires qui font ce type de demande d'aide.

6. Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

Il n'y a pas de règle liée au pourcentage de la demande d'aide prestations de services sur le total d'aide demandée, celle-ci doit être cohérente vis-à-vis du projet.

7. Est-il possible, lors du dépôt, d'identifier des partenaires (entreprises, artistes, etc.) ne pouvant pas être directement financés ?

Lors du dépôt du projet, il est possible d'identifier des partenaires non éligibles à l'aide, qui renseigneront et signeront un onglet du document administratif et financier et apporteront des moyens au projet.

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Il est possible de faire figurer les prestataires pressentis ou recherchés dans la description du document scientifique, tout en considérant que ces prestations seront, le cas échéant, soumises à des conditions (marchés publics, appels d'offres, ...).

8. Quelle est la définition de facturation interne ?

Les dépenses de facturation interne correspondent à des prestations réalisées par une entité (service, département, etc.) d'un établissement vers une entité du même établissement.

9. Est-ce que l'équilibre des demandes financières entre les partenaires est important ?

Bien qu'il n'y ait pas de règle sur le pourcentage des demandes financières entre les partenaires, les aides demandées par chacun des établissements partenaires éligibles à l'aide doivent être cohérentes avec le projet.

Comme décrit dans le texte de l'appel à projets « Le dimensionnement du projet est cohérent avec l'ambition du projet que ce soit en termes de ressources humaines mobilisées par chaque partenaire et de budget demandé ».

10. Est-ce qu'il y a besoin d'un apport pour être partenaire du projet ? Si oui, à quelle hauteur ?

Oui, un établissement est partenaire du projet quand il apporte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipements, mise à disposition de locaux...). Il n'y a pas de contrainte sur le montant minimal de l'apport qui doit néanmoins être cohérent avec le rôle de l'établissement dans le projet.

11. Est-ce que chaque partenaire d'un projet reçoit directement le financement de l'ANR ou seul le pilote reçoit le financement et reverse ensuite aux partenaires ?

Le contrat est établi entre l'ANR et l'établissement coordinateur du projet lauréat. Il revient ensuite à ce dernier de reverser aux différents établissements partenaires éligibles les montants qui leur sont attribués.

Consortium et éligibilité des partenaires

1. Quelle est l'échelle de définition d'établissement partenaire : unité ? organisme ?

Un établissement partenaire est défini à l'échelle de l'établissement (par ex : université, organisme de recherche, ...).

Le document administratif et financier (annexe financière), ainsi que les informations demandées dans le site de dépôt (onglets « Etablissements ») sont à renseigner à niveau d'établissement (et non à niveau laboratoire ou équipe).

2. Comment renseigner les apports en personnel fonctionnaire dans le document administratif et financier ?

L'apport en personnel fonctionnaire est renseigné dans l'onglet du document administratif et financier de l'établissement employer du personnel.

Un établissement partenaire, employeur du personnel fonctionnaire, qui ne demande pas d'aide et ne fait pas d'autres type d'apport, déclare le personnel fonctionnaire impliqué dans le projet dans l'onglet de l'établissement auquel le personnel est rattaché et signera l'encadré dédié « Autres établissements déclarant des personnels fonctionnaires » en bas de l'onglet. L'établissement sera pleinement partenaire du projet et devra participer à l'accord de consortium, lorsqu'il est exigé.

3. Est-ce que l'établissement coordinateur peut être hors secteur public, notamment les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général) ?

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être établissement coordinateur après analyse de l'ANR, avis du MESRE et validation par le SGPI. Il est recommandé de contacter l'ANR qui pourra procéder à vérification.

4. Est-ce qu'une entité inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut-il être établissement coordinateur ?

L'établissement qui accueille une entité inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut être établissement coordinateur d'un projet, ou établissement partenaire et recevoir des financements, le cas échéant. En cas de doute il est recommandé de contacter l'ANR qui pourra procéder à vérification.

5. Quelle est l'adresse à utiliser pour les questions sur l'éligibilité à l'aide des établissements partenaires dans le cadre de l'appel ? A quel stade cette analyse arrive-t-elle dans le processus de dépôt de projet ?

Ces analyses peuvent intervenir pendant le processus de dépôt du projet. Veuillez utiliser l'adresse PEPR-GrandsFondsMarins@anr.fr pour contacter l'ANR. L'ANR procèdera à une vérification de l'éligibilité de l'établissement à la demande d'aide. Un établissement est alors catégorisé comme « Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances » (ORDC) ou comme « Entreprise ». S'il est catégorisé comme ORDC, alors l'établissement est éligible à 100% de l'aide demandée. S'il est catégorisé comme « Entreprise », il ne sera pas éligible à l'aide.

6. Est-ce que les équipes internationales, les établissements étrangers, peuvent être financés ?

Les établissements étrangers ne peuvent pas recevoir de financement dans le cadre des PEPR.

Les établissements partenaires éligibles à l'aide, peuvent demander de l'aide pour les missions des partenaires étrangers sous réserve que celles-ci soient strictement liées au projet et que l'établissement d'accueil puisse prendre en charge la dépense de mission (il n'y a pas de reversement vers les établissements étrangers).

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

Les établissements étrangers pourront apparaître dans l'accord de consortium qui règlera entre autres le partage de la propriété intellectuelle, le régime de publication et diffusion des résultats etc.

7. Des entreprises peuvent-elles participer ?

Oui et elles sont les bienvenues en tant que partenaires mais elles ne peuvent pas être bénéficiaires de l'aide.

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

8. Quel est le taux de financement pour les associations, fondations, les instituts techniques agricoles (ITA), ... ?

Pour les entités comme les associations, fondations, les instituts techniques agricole, ... l'ANR procèdera à une vérification de l'éligibilité de l'établissement à la demande d'aide. Un établissement est alors catégorisé comme « Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances » (ORDC) ou comme « Entreprise ». S'il est catégorisé comme ORDC, alors l'établissement est éligible à 100% de l'aide demandée. S'il est catégorisé comme « Entreprise », il ne sera pas éligible à l'aide.

Veuillez utiliser l'adresse PEPR-GrandsFondsMarins@anr.fr pour contacter l'ANR.

9. Y a-t-il des règles sur le montage d'un consortium ?

Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal requis concernant la composition du consortium. Les équipes de recherche impliquées dans le projet peuvent appartenir à plusieurs structures de recherche différentes, voire différents établissements partenaires, ou appartenir à un même établissement partenaire. Néanmoins, comme l'une des ambitions du PEPR est la structuration du paysage de recherche français, notamment dans une dimension interdisciplinaire, les consortia d'établissements différents sont fortement encouragés.

Afin de faciliter la coordination du consortium, il est également possible de faire appel à un gestionnaire de projet.

10. Concernant la ou le responsable du projet, y a-t-il des critères attendus relatifs à l'ancienneté, la tutelle ou la fonction ?

Comme décrit dans le texte de l'appel à projets, la ou le responsable du projet doit avoir une « expertise reconnue dans des domaines complémentaires et démontre une capacité à coordonner un consortium interdisciplinaire ambitieux et/ou d'animer des projets transdisciplinaires ».

11. Y a-t-il des critères de pourcentage de temps à accorder au projet pour être responsable de projet ?

Il n'y a pas de pourcentage d'implication défini, il faut que cette implication soit cohérente avec le rôle de coordinatrice ou coordinateur.

12. Les responsables de projets doivent-ils être en poste permanent au moment du dépôt des dossiers ?

Il ne s'agit pas d'un critère d'éligibilité. Toutefois, l'implication du responsable de projet doit être pertinente avec son rôle dans le projet.

13. Peut-on être responsable de deux projets ?

Non, un responsable de projet ne peut être porteur que d'un seul projet du PEPR. Cependant, il peut être impliqué au sein d'un autre projet proposé, à condition que son temps d'implication dans chacun des projets soit cohérent et compatible avec le temps de travail et ses engagements. Il en est de même pour tout autre personne qui peut être impliquée dans plusieurs projets.

14. Une même équipe ou un même établissement peut-il faire partie de plusieurs projets déposés ou financés ?

Oui, une même équipe ou un même établissement peut faire partie de plusieurs projets déposés ou financés dans le cadre de l'appel à projets dans la mesure où ces implications restent cohérentes avec le temps de travail des personnes impliquées.

15. Est-il possible d'avoir deux co-coordonateurs de projet ?

Non, un projet ne peut avoir qu'un seul responsable de projet mentionné et un seul établissement coordinateur. Le rôle d'un co-responsable pourra être décrit dans le document scientifique de présentation du projet.

L'ANR échangera avec le responsable administratif du projet.

16. Y a-t-il des restrictions pour des coordinateurs de projets financés par l'ANR financés via l'appel à projets générique ?

Il n'y a pas de restrictions pour les scientifiques déjà coordinateurs de projets financés *via* l'appel à projets générique (AAPG) financé dans le cadre du plan d'action de l'ANR.

Cependant, l'implication du responsable dans plus d'un projet doit rester cohérente et compatible avec le temps de travail et ses engagements. De plus, le caractère innovant des travaux proposés devra être mis en avant et la demande de financement ne devra pas recouvrir un projet déjà en cours.

Veuillez prendre également connaissance des documents officiels (texte de l'appel, guide, ...) de l'AAPG.

17. La participation de chercheurs travaillant en dehors de la France est-elle possible ? Quelles en seraient les modalités le cas échéant ?

Les dépenses liées aux activités de tous les scientifiques travaillant sur le projet, affiliés à des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français, même si le lieu de travail se situe à l'étranger, sont éligibles.

Les dépenses du personnel employé par des établissements partenaires étrangers ne peuvent cependant pas être financés, sauf en tant que prestataires (voir question « **Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?** »).

18. Les projets peuvent-ils porter sur des cas d'études/situations menés à l'étranger (européens et au-delà) ?

Les projets France 2030 ont pour objectif de renforcer la compétitivité nationale. Les PEPR visent à financer des équipes françaises pour développer leur visibilité et leur impact. Si pertinent pour le projet, il est possible d'associer des laboratoires étrangers (voir question « **Est-ce que les équipes internationales, les établissements étrangers, peuvent être financés ?** »).

19. Les projets doivent-ils s'appuyer sur les infrastructures déjà financées ?

Ce n'est pas une obligation, le consortium et les collaborations présentées dans le projet seront cohérentes avec ses objectifs.

20. Est-il possible de modifier des lignes budgétaires d'un projet (lors de sa contractualisation ou pendant la durée du projet) ?

Lors de la contractualisation et au cours de la vie d'un projet lauréat, les budgets peuvent être ajustés ou redéployés entre différentes lignes, dans le respect de certaines règles (par exemple, le remplacement d'un post-doctorant par un ingénieur de recherche, une action financée qui finalement s'avère être non pertinente ou trop difficile).

Vous trouverez plus de détails dans le Règlement financier.

Le document de présentation du projet

1. Est-ce que la rédaction du projet doit se faire en français ou en anglais ?

Etant donné que les projets seront évalués par un comité d'évaluation international, la rédaction du projet doit se faire en anglais.

2. Peut-on insérer des images, des tableaux ou des liens dans le document ?

Il est possible d'intégrer des images et des tableaux à la proposition, mais cela sera comptabilisé dans le nombre de pages maximales.

Il n'est cependant pas possible d'insérer de liens associés à des sites de stockage de documents additionnels, des « QR code ».

Procédure d'évaluation

1. Comment est composé le comité d'évaluation opéré par l'ANR ?

Le comité d'évaluation ANR est international et indépendant. La liste des membres de ce comité sera tenue confidentielle tout au long du processus d'évaluation des projets, et sera rendue publique uniquement après publication des résultats.

2. Est-il envisagé une audition systématique des projets par le jury international ?

Non, c'est au jury que revient la décision de déterminer si l'audition doit avoir lieu. L'audition se déroule en anglais, la durée et les modalités de l'audition sont déterminées par le jury. Le format de la délégation qui accompagne le responsable scientifique du projet peut, en général, aller jusqu'à trois-cinq personnes désignées par le responsable scientifique et l'établissement coordinateur.

3. Quand seront financés les projets et quand devront-ils débiter au plus tard ?

Les résultats de l'appel à projets ne seront publiés qu'après la validation des projets par l'Etat, c'est-à-dire à travers la Décision Premier Ministre. Les coordinateurs de projets seront notifiés par le pôle évaluation scientifique puis contactés par le service contractualisation de l'ANR pour mettre en place les financements et permettre aux projets de débiter.

Cadre général de l'appel / Aspects scientifiques

1. Dans le cadre d'un projet transdisciplinaire pouvant impliquer une entreprise/collectivité, de quelle manière peut-elle participer au projet et quel est leur rôle (veille technologique, transfert de technologies, ...) ?

Les parties prenantes peuvent intervenir à différents niveaux du projet et l'objectif est qu'elles interviennent dès la construction de celui-ci pour définir avec les porteurs des enjeux sociétaux, des verrous technologiques, des échanges de données, des moyens de valorisation auprès de la société... Ils doivent être impliqués et suivre le projet. Le FPFC du programme peut être contacté pour proposer des pistes de travail avec les parties prenantes concernées.

Les entreprises et collectivités peuvent également participer au projet comme établissements partenaires (qui affectent des moyens aux projets).

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

2. Y-a-t-il une règle concernant les missions scientifiques en cours auxquelles participent parfois plusieurs équipes qui chacune dépose un projet PEPR GFM, concernant la possibilité d'utiliser les données récoltées ?

Les données récoltées dans ces campagnes peuvent être utilisées dans les projets du PEPR dans le respect des chartes d'utilisation des données suivies par les participants aux campagnes. Il est d'ailleurs conseillé de préciser ce point (collaborations et partage de données) lors des préparations de campagnes et dans le plan de gestion de données de la campagne.

Si ce point nécessite un éclaircissement, merci de contacter directement la cellule opérationnelle du PEPR.

3. Est-ce que le PEPR GrandsFondsMarins a-t-il ouvert ou ouvrira des offres de bourses doctorales ?

Un appel à candidatures doctorales sera ouvert fin 2026 ou début 2027 par la direction du Programme. Les éventuelles thèses nécessaires au projet déposé doivent être incluses dans la demande, l'appel ne couvrira pas des sujets portés dans les projets financés par l'appel à projets.